
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 23 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Paul Séramy** sur le projet de loi n° 476 (rectifié), 1978-1979, relatif à la **protection des collections publiques** contre les actes de malveillance.

Pour combler une lacune dans la protection pénale des biens culturels, le projet étend aux objets mobiliers non classés les dispositions en vigueur pour les objets classés. Il unifie par là les régimes « sanctionnateur » et procédural de la police spéciale des biens culturels.

La commission a adopté conforme *l'article premier.*

A *l'article 2*, la commission a décidé de porter de 8 000 F à 30 000 F le montant maximum de l'amende instituée par l'article 257 du code pénal, dans son premier alinéa.

Le troisième alinéa reproduit la rédaction de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et incorpore ainsi au code pénal les dispositions de cette loi qui répriment les dégradations d'immeubles et d'objets mobiliers classés.

La commission a adopté un *amendement* tendant à étendre cette protection pénale aux immeubles et objets mobiliers inscrits.

Pour lutter contre une forme nouvelle de délinquance, l'article 2 du projet introduit dans le code pénal un article 257-1 dont les dispositions érigent en infraction les manœuvres de pression ou d'intimidation qui s'appuient sur une menace de vandalisme. La rédaction pouvant laisser croire que le projet, contrairement aux principes généraux du droit, réprimait un délit d'intention, le rapporteur a fait adopter un *amendement* tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 257-1 du code pénal :

« Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble, un objet ou un document défini à l'article précédent. » Le rapporteur a été autorisé à modifier éventuellement cette rédaction pour l'améliorer.

Enfin, la commission a décidé, par *amendement*, de transférer à l'article 3 les dispositions de l'article 7.

Sous réserve de ces quatre amendements, elle a adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite nommé **M. Charles Pasqua**, rapporteur de la proposition de loi n° 189 (1979-1980) de M. Henri Caillavet, tendant à compléter l'article 15 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 pour associer la presse écrite au commentaire de l'information et plus particulièrement celle des journaux télévisés de vingt heures.

Elle a confirmé la nomination de **M. Adrien Gouteyron** en tant que rapporteur de la proposition de loi n° 61 (1979-1980) de M. Jacques Henriet complétant la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 portant réforme des études médicales en instituant à la fin du deuxième cycle une voie nouvelle conduisant à un doctorat ès sciences biomédicales.

Elle a ensuite désigné des candidats à proposer au Sénat pour le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Ce sont :

M. Jacques Carat et **M. René Tinant**, titulaires ;

M. Michel Miroudot et **M. Guy Schmaus**, suppléants.

Le président a donné un compte rendu succinct de la mission d'information au Japon à laquelle ont également participé M. Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros et M. Edmond Valcin.

Enfin, le président a annoncé l'envoi d'une note sur l'application des lois ressortissant à la compétence de la commission.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 23 avril 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 303 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires.

M. Pierre Noé, rapporteur, a tout d'abord rappelé que la commission avait délibéré de ce texte il y a déjà dix mois et a regretté de ne pouvoir être en mesure d'actualiser son rapport.

Concernant l'application du traité Euratom, dont certaines dispositions sont contestées par la France, il a précisé que le Gouvernement avait déposé le 24 juillet 1979 un memorandum visant à la modification du chapitre IV de cet accord relatif à l'approvisionnement en matières nucléaires et que la demande française était en cours d'examen par la Commission européenne.

Au sujet des amendements soumis à l'examen de la commission, le rapporteur a, en premier lieu, proposé d'insérer à l'article premier la disposition, qui figurait à l'article 2ter, excluant de l'application du projet les matières nucléaires affectées à la défense.

La commission s'est ralliée à ce point de vue, ce qui l'a conduite à donner un avis défavorable aux amendements du Gouvernement modifiant l'article 2ter et proposant l'adjonction d'un article 2 quater.

La commission a donné également un avis défavorable à un amendement de M. Raymond Dumont relatif aux conditions d'application d'Euratom.

Elle a, en revanche, donné un avis favorable aux amendements présentés par le Gouvernement aux articles 2 et 6 ainsi qu'à celui modifiant l'intitulé du projet de loi.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Michel Sordel, à l'examen en seconde lecture du projet de loi d'orientation agricole n° 207 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

M. Sordel, rapporteur, a tout d'abord exposé le projet de loi tel qu'il est issu des discussions de l'Assemblée Nationale. Il a indiqué que celle-ci n'avait modifié qu'environ le tiers du texte adopté par le Sénat et que, pour l'essentiel, elle avait apporté des modifications de forme et de présentation.

La commission a alors procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier bis ter, elle a adopté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I relatif à la préservation du patrimoine naturel, puis elle a voté des amendements qui précisent la rédaction des paragraphes IV et IV bis nouveau de cet article. Au paragraphe V, elle a réintroduit un alinéa qui reprend les dispositions supprimées au dernier alinéa du paragraphe I.

La commission a ensuite adopté un amendement qui rétablit l'article premier ter supprimé par l'Assemblée Nationale et qui vise à permettre de réaliser une cohérence entre les objectifs de la loi d'orientation et la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Elle a alors procédé à l'examen du titre premier du projet de loi consacré aux dispositions économiques.

A l'article 2, elle a inséré après le quatrième alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé : « Il délibère sur : » afin de rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat.

A l'article 2 ter, la commission a remplacé le mot « consultation » par le mot « délibération » dans le premier alinéa de cet article.

Elle a ensuite adopté un amendement modifiant le deuxième alinéa de cet article et reprenant les dispositions adoptées en première lecture qui précisent que les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration visés au titre V de la loi du 6 juillet 1964 seront pris en compte pour l'attribution des aides à l'orientation des productions s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative.

Enfin, elle a complété le troisième alinéa de cet article en précisant que les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation.

A l'article 2 quater, la commission a remplacé le mot « consultation » par le mot « délibération » dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Puis la commission a adopté un amendement tendant à rétablir à l'article 2 quinquies l'alinéa supprimé par l'Assemblée Nationale et qui vise à renforcer la protection des producteurs liés par un contrat d'intégration.

A l'article 3, la commission a remplacé les mots « en vue de promouvoir la balance des échanges » par les mots « en vue de promouvoir les exportations ».

A l'article 4, elle a substitué au mot « consultation » le mot « délibération » dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 75-600 du 15 juillet 1975.

Elle a ensuite, dans la dernière phrase du deuxième alinéa dudit texte, remplacé les mots « de groupement national » par les mots « de cette organisation nationale ».

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa dudit texte, elle a substitué aux mots « à l'occasion de son fonctionnement » les mots « à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ».

Enfin, elle a rédigé comme suit le texte proposé pour la dernière phrase du quatrième alinéa dudit texte : « Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ; ils fixeront également la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu ».

Au cinquième alinéa de l'article 5, la commission a ajouté après les mots : « et de conditions de paiement », les termes : « à chacun des niveaux de la filière ».

Puis, elle a complété cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues ».

La commission a ensuite procédé à l'examen du titre II du projet de loi consacré aux dispositions sociales.

A l'article 9, elle a adopté deux amendements tendant à :

— supprimer le dernier alinéa du paragraphe I introduit par l'Assemblée Nationale et qui aurait pour conséquence d'intégrer

dans le texte de ce premier paragraphe les dispositions adoptées par le Sénat relatives à l'institution d'un régime facultatif d'assurance vieillesse complémentaire ;

— rétablir la retraite complémentaire facultative parmi les composantes de la retraite agricole énumérées au 3° du paragraphe II de cet article.

Une large discussion s'est établie sur les dispositions de l'article 13 relatif au statut professionnel du conjoint d'exploitant, l'Assemblée Nationale ayant rétabli des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture et qui tendaient à instituer un statut civil du conjoint d'exploitant et à reconnaître la qualité d'agriculteur à chacun des époux participant à la mise en valeur d'une exploitation. Aux termes du débat auquel ont participé MM. Charles Beaupetit, Jean-Paul Hammann et Hector Dubois, la commission a adopté un amendement qui reprend l'essentiel des dispositions votées en première lecture par le Sénat.

A l'article 13 bis, elle a rétabli le premier alinéa, supprimé par l'Assemblée Nationale, et qui précise que des époux mettant en valeur des exploitations séparées ne sauraient bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des conjoints qui exploitent un même fonds.

Elle a ensuite procédé à l'examen du titre IV du projet de loi relatif aux dispositions foncières.

A l'article 14 bis B, la commission a adopté un amendement tendant à reprendre les dispositions votées en première lecture prévoyant qu'en cas de renonciation de l'une ou l'autre partie à la transaction, le bien ne pourrait être remis en vente pendant une période de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal de grande instance, éventuellement révisé si la transaction intervient au cours des deux dernières années.

A l'article 14 bis, et sur proposition de M. Bernard Legrand, elle a décidé de rédiger comme suit le texte proposé pour les sixième et septième alinéas de l'article 5 du code rural :

« — Le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale la plus représentative au niveau départemental ou un représentant désigné par elle parmi les membres de cette fédération.

« — Le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale de jeunes agriculteurs la plus représentative au niveau départemental ou un représentant désigné par elle parmi les membres de cette fédération. »

Enfin, elle a décidé dans le texte proposé pour l'article 30 du code rural de remplacer les mots « commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement » par les mots « commission départementale d'aménagement foncier ».

A l'article 17, la commission a complété le texte proposé pour les premier et deuxième alinéas de l'article 832-2 du code civil en ajoutant, après les mots « donné à bail », les mots « à ferme ».

Puis elle a rétabli l'article 19 bis supprimé par l'Assemblée Nationale, qui prévoit le partage différé pour favoriser l'installation d'un jeune exploitant.

Enfin, dans le quatrième alinéa de l'article 20, elle a remplacé les mots « des délais ne pouvant excéder cinq ans », par les mots « des délais ne pouvant excéder dix ans ».

La commission a ensuite procédé à la **nomination de rapporteurs**. Ont été désignés :

— **M. Michel Chauty**, pour les propositions de résolution n° 190 (1979-1980) présentée par M. Anicet Le Pors et plusieurs de ses collègues, tendant à **créer une commission d'enquête** à l'occasion du **sinistre** qui vient de frapper les **côtes bretonnes**, et 191 (1979-1980) présentée par **M. Raymond Marcellin** et plusieurs de ses collègues, tendant à **créer une commission d'enquête** chargée d'examiner les conditions du **nauffrage d'un pétrolier** sur les **côtes bretonnes**, les décisions prises par les autorités compétentes pour y remédier et les moyens de lutte contre la pollution marine accidentelle.

— **M. Bernard Hugo** pour la proposition de résolution n° 36 (1979-1980), présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, tendant à la **création d'une commission d'enquête** sur la **situation des riverains des grands aéroports** et les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer leurs conditions de vie dans le cadre d'une politique du développement de la production aéronautique et de l'accroissement du transport aérien.

— **M. Bernard Hugo** pour la proposition de loi n° 193 (1979-1980), présentée par M. Bernard Hugo et les membres du groupe communiste, tendant à instaurer la **gratuité sur l'ensemble des infrastructures routières**.

— **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** pour la proposition de loi n° 197 (1979-1980), présentée par MM. Paul Séramy, Charles Bosson, Jean Cauchon et René Jager, tendant à **pallier la crise énergétique dans le domaine de l'habitat** en favorisant la diversification des modes de chauffage et en réglementant les procédés de ventilation.

Présidence de M. Bernard Legrand, vice-président. — Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des articles du titre III du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, n° 207 (1979-1980).

A l'article 22 C, relatif aux conditions d'application du contrôle des structures, elle a adopté une série d'amendements tendant à :

— faire entrer dans le champ de l'autorisation préalable les opérations débouchant sur un cumul des professions ;

— préciser les conditions de mise en œuvre du contrôle des structures ;

— rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, qui visaient à soumettre à autorisation préalable les agrandissements réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur.

A l'article 22 F, la commission a rétabli, lors de la procédure d'autorisation administrative en matière de contrôle des structures, la convocation du demandeur et, dans le cas d'un bien loué, celle du demandeur et du preneur.

Dans le huitième alinéa de cet article, elle a complété les termes « la situation personnelle du preneur en place » par les termes « eu égard à la réglementation en vigueur concernant les structures d'exploitation ».

A l'article 22 H, elle a ajouté, à la fin du premier alinéa, les mots « à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure ». Elle a adopté un amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La commission a ensuite modifié la rédaction de l'article 26 bis pour préciser la superficie maximum susceptible d'échapper aux dispositions du statut du fermage.

Elle a rétabli, par un amendement, l'article 26 sexies A, supprimé par l'Assemblée Nationale, relatif à la transformation du bail ordinaire en bail à long terme.

Un large débat s'est instauré à l'article 26 sexies relatif à l'institution du bail de carrière. La commission, après les interventions de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Pierre Labonde, Emile Durieux, Octave Bajeux, Georges Berchet, Jean-Paul Hammann et Paul Guillaumot, a décidé de supprimer le dernier alinéa relatif à la libre fixation du prix de ce bail.

Enfin, à l'article 29, la commission, outre un amendement rédactionnel au second alinéa, a adopté deux amendements tendant à :

— encourager la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'agriculture ;

— permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle a proposés, la commission a adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 23 avril 1980. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à des nominations de rapporteurs :

M. Jacques Chaumont, pour le projet de loi n° 105 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention avec le Paraguay, sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Alfred Voilquin, pour la proposition de loi n° 175 (1979-1980) de M. Boucheny, portant statut général des cadres de réserve ;

M. Philippe Machefer, pour la proposition de loi n° 232 (1979-1980) de M. Lemarié, tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie.

Le président a ensuite fait part des initiatives qu'il a prises afin qu'un débat de politique étrangère puisse avoir lieu au Sénat à la fin de l'actuelle session.

Abordant le projet d'audition du ministre des affaires étrangères prévue pour le 6 mai, le président a émis la suggestion que, compte tenu de la gravité actuelle de la situation internationale, cette audition soit spécialement préparée. Il a ainsi proposé qu'un groupe de travail soit mis en place afin d'élaborer un document de synthèse qui pourrait évoquer les divers aspects du problème de la solidarité des démocraties de liberté, en particulier face à la situation créée en Iran et en Afghanistan. Un tel document pourrait permettre d'enrichir utilement le dialogue entre le ministre et la commission.

Dans le débat qui a suivi, M. Robert Pontillon, tout en approuvant la méthode proposée par le président, a indiqué que la notion de solidarité occidentale devrait faire l'objet d'une réflexion préalable afin de tenir compte d'une situation mondiale dont le caractère multipolaire est de plus en plus marqué.

M. Jean Garcia s'est montré d'accord avec les propositions du président mais a contesté l'opportunité d'axer les réflexions du groupe de travail sur le thème de la solidarité occidentale, compte tenu de l'importance d'autres problèmes internationaux tels que celui du désarmement, du sous-développement, des prix agricoles européens ou de la situation au Moyen-Orient.

Après que le président eut indiqué à M. Jean Garcia que l'idée d'un document préparatoire n'excluait pas la possibilité pour chaque commissaire d'évoquer les thèmes de son choix lors de l'audition du ministre, M. Jacques Genton a évoqué les difficultés d'inclure certains aspects techniques de la politique européenne dans un débat général de politique étrangère. Il a proposé que les questions européennes, compte tenu de leur complexité et de leur spécificité, fassent l'objet d'un débat particulier.

Soulignant le fait, d'une part, que certains aspects des questions européennes étaient très vivement ressentis par l'opinion publique et, d'autre part, que l'aspect européen de certains des problèmes internationaux évoqués était fondamental, M. Georges Spénale a suggéré la mise en place de deux groupes de travail dont les conclusions pourraient servir à la préparation de deux auditions distinctes.

Après les interventions de MM. Louis Martin et Lucien Gautier, M. Lecanuet a constaté l'accord de la commission pour la mise en place de deux groupes de travail chargés de préparer les auditions et débats en séance publique prévus.

Un premier groupe qui se réunira dès le 30 avril 1980 étudiera la question de l'invasion de l'Afghanistan et ses conséquences sur les relations Est-Ouest, celle de la situation créée en Iran par la détention de diplomates américains en otage et ses répercussions au Moyen-Orient; il sera composé de MM. Jean Lecanuet, André Bettencourt, Raymond Bourguine, Serge Boucheny, Jacques Chaumont, Robert Pontillon, ainsi que d'un membre du groupe de la gauche démocratique.

Le second groupe sur les affaires européennes sera composé de MM. Michel d'Aillières, Jacques Chaumont, Emile Didier, Jean Garcia, Jacques Genton, Georges Spénale et d'un représentant du groupe de l'U. C. D. P.

La commission a ensuite entendu un **compte rendu** sur la **mission** effectuée en **Thaïlande, Malaisie et Indonésie** par une délégation composée de MM. Claude Mont, Lucien Gautier, Philippe Machefer, Jean Mercier et Raymond Bourguine.

M. Claude Mont, au cours d'un exposé d'ensemble, a souligné l'importance géographique, politique et économique des pays de cette région groupés avec les Philippines et Singapour au sein de l'Association des nations du Sud-Est asiatique et l'intérêt des contacts de haut niveau que la délégation avait eus dans les trois pays visités. Il a rappelé que l'objet de la mission était de s'informer sur les conséquences qu'ont eues, dans ces pays, les bouleversements intervenus dans la péninsule indochinoise, de s'enquérir de leur situation économique et politique et d'apprécier l'état de leurs relations avec la France. Il a mis l'accent sur l'inquiétude ressentie par l'ensemble de ces pays devant la situation dans la péninsule indochinoise où la rivalité des grandes puissances marquée notamment par l'invasion du Cambodge par le Viet-Nam crée pour eux de graves incertitudes quant à leur sécurité.

M. Claude Mont a également évoqué la question des relations bilatérales avec la France, l'accord d'association récemment conclu entre la C. E. E. et l'association des nations du Sud-Est asiatique. Il a marqué l'émotion de la délégation au cours de sa visite des camps de réfugiés en Thaïlande, à proximité de la frontière du Cambodge, à Sakéo et à Kao I Dang où 15 000 réfugiés khmers connaissent une situation extrêmement précaire même si les conditions sanitaires et alimentaires sont redevenues à peu près normales.

M. Raymond Bourguine a ensuite évoqué les problèmes soulevés, en ce qui concerne les relations économiques entre l'Europe et l'Asie du Sud-Est, par la concurrence d'une main-d'œuvre intelligente, travailleuse et qui se contente de salaires très bas, vis-à-vis de notre propre main-d'œuvre déjà fortement touchée par la crise économique et le chômage.

M. Philippe Machefer a souligné la gravité de la situation des réfugiés d'Indochine et a suggéré qu'une démarche soit effectuée auprès du secrétariat général de l'O. N. U. pour que des efforts supplémentaires soient consentis par la Communauté internationale pour faire face à la charge croissante qui s'impose pour leur venir en aide.

M. Georges Spénale, reprenant le problème soulevé par M. Raymond Bourguine dont il eut à connaître lorsqu'il s'est rendu dans cette région, il y a quelques années en tant que

président du Parlement européen, a souligné que la solution devrait être recherchée dans le cadre plus vaste d'un dialogue Nord-Sud ; il est évident toutefois que l'intérêt bien compris des pays occidentaux est d'avoir en face d'eux des pays solvables et non des pays assistés.

Enfin le président a précisé à M. Jean Garcia, qui protestait contre le fait que la commission ait désigné les rapporteurs des projets et propositions au début de sa réunion et non à la fin, comme le prévoyait l'ordre du jour, que la commission était maîtresse de son ordre du jour.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 23 avril 1980. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord décidé, sur proposition de son bureau, de désigner, parmi les membres de la délégation éventuellement chargée d'effectuer une **mission au Canada, en juillet 1980**, un membre titulaire et un membre suppléant des groupes socialistes, U. C. D. P. et U. R. E. I. Parmi les titulaires figureront également un membre du groupe R. P. R. et un du groupe C. N. I. P. Parmi les suppléants, un membre du groupe communiste et un de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Elle a ensuite examiné le **rapport pour avis de M. Jean Mézard** sur les propositions de loi de **M. Henri Caillavet** :

N° 301 (1977-1978) relative au **droit de vivre sa mort** ;

N° 29 (1978-1979) tendant à compléter le deuxième alinéa de l'**article 63 du code pénal** ;

dont la commission des lois est saisie au fond.

Après avoir résumé le contenu des deux textes, le rapporteur pour avis a exposé le caractère grave et douloureux du problème évoqué, né de l'évolution des techniques de réanimation.

Depuis de nombreuses années, les médecins s'interrogent : l'éthique médicale peut-elle encore leur imposer de maintenir artificiellement une vie qui n'est plus que végétative ? Cette éthique a été récemment formulée, d'une part par la conférence internationale des ordres des médecins, d'autre part par le conseil national de l'ordre. Le nouveau code de déontologie en témoigne. Pour l'essentiel, l'ordre admet que « ne pas pro-

longer des manœuvres pénibles de réanimation sur un malade manifestement irrécupérable n'est que refuser une obstination thérapeutique inutile et dérisoire ». De cette obstination, l'ordre distingue toutefois « l'acharnement thérapeutique » qui peut, lui, être fondé.

C'est dans le contexte de cette évolution qu'il convient d'examiner les propositions de loi de M. Henri Caillavet.

Si elles ne visent que le respect de la volonté du malade, déjà reconnu par le droit, ou l'obstination thérapeutique dont l'ordre des médecins reconnaît l'inutilité, elles n'ajoutent rien ni au droit ni à la réalité présente. Si elles vont au-delà, en admettant l'abstention médicale hors les cas de survie artificielle et désespérée, elles se heurtent à des réticences et sont inapplicables en droit car le problème très réel qu'elles prétendent résoudre, a affirmé le rapporteur pour avis, est irréductible au droit et doit demeurer du ressort de l'éthique médicale et individuelle.

M. Jean Mézard a résumé l'état du droit médical sur le respect de la volonté des malades et décrit comme peu probante pour un médecin l'existence d'une déclaration écrite qui ne saurait l'exonérer de ses responsabilités.

Il a manifesté son souhait de voir cette douloureuse question relever non point d'une règle abstraite et générale mais d'une décision consciente et responsable du praticien guidée par son éthique. La confiance du malade en son médecin impose qu'aucune ambiguïté n'existe sur ce point dans les règles professionnelles.

Pour conclure, il s'est rallié à la position de la commission des lois et a expliqué qu'il était préférable, en ce domaine, de s'abstenir d'une intervention législative, le refus de légiférer n'étant pas toutefois celui de réfléchir.

Il a souligné, pour terminer, le mérite des initiatives de M. Henri Caillavet : elles ont suscité un débat fécond et passionnant dans l'ensemble des milieux concernés comme dans l'opinion publique.

Après l'exposé du rapporteur pour avis, Mme Cécile Goldet a également salué le courage de M. Caillavet d'avoir osé aborder une telle question. Elle a exposé les difficultés techniques psychologiques et morales que ressentent, de plus en plus, les médecins d'aujourd'hui, beaucoup plus qu'avant confrontés seuls au problème de la mort, qu'ils doivent assumer pour l'essentiel. Elle a exprimé son souhait qu'on ne légifère pas sur des situations qui doivent continuer d'être envisagées cas par cas.

M. Victor Robini a également conforté la position du rapporteur pour avis et expliqué que, pour lui, il s'agissait d'un problème d'éthique. Il a, comme Mme Cécile Goldet, évoqué la question de l'information du malade et indiqué que l'acharnement thérapeutique pouvait être également un moyen d'améliorer la recherche médicale.

M. Jean Chérioux, de même, a appuyé les conclusions du rapporteur pour avis et manifesté sa crainte qu'une décision du législateur en ce domaine n'entraîne un effet de « cohorte ». Pour lui, il convient de ne pas se substituer à celui qui doit, pour finir, décider.

M. Pierre Gamboa a également exposé la nécessité de poursuivre le plus possible les soins susceptibles de sauver une vie humaine, et son souci de ne pas s'engager dans un processus susceptible de faire naître des entraves à la prolongation de la vie.

M. Bernard Lemarié a rappelé que le malade ne peut pas toujours apprécier la réalité de son état.

Quant à M. Jean Béranger, il s'est déclaré partisan des propositions de loi de M. Henri Caillavet, pour avoir assisté à des agonies qui dégradent la personne humaine.

M. Pierre Louvot, enfin, s'est rallié à la position de M. Jean Mézard en estimant que la décision finale relevait de la conscience médicale et non du législateur.

C'est à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, que la commission a décidé de proposer de ne pas donner un avis favorable à l'adoption des deux propositions de loi dont elle s'était saisie.

M. Pierre Gamboa a ensuite manifesté son inquiétude quant à l'absence de discussion, par l'Assemblée Nationale, de la proposition de loi votée par le Sénat faisant du **8 mai un jour férié**.

M. Robert Schwint, président, a, pour finir, résumé à l'intention de ses collègues la position des parlementaires membres de la commission tripartite sur le problème du **rapport constant** (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 23 avril 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Maurice Pérouse, directeur général de la caisse des dépôts et consignations**, sur les activités de cet établissement, les problèmes de collecte de l'épargne et ceux des prêts aux collectivités locales.

M. Maurice Pérouse a souligné l'influence des variations des dépôts dans les caisses d'épargne sur l'ensemble des ressources de la caisse des dépôts. A cet égard, il a indiqué que, grâce à l'existence d'autres ressources et en dépit d'une tendance à la baisse de ces dépôts constatée depuis quelques années, mais qui s'était accentuée l'été dernier, les moyens d'actions de la caisse ne semblaient pas devoir être trop gravement amputés. Ainsi en 1979 sur un total de 105 milliards de francs, les ressources de la caisse des dépôts et consignations ne relevaient que pour 28 milliards de francs des excédents des dépôts sur les livrets de caisses d'épargne, le reste provenant soit de dépôts d'autres natures, soit de revenus ou de placements antérieurs, ou de remboursements.

A titre illustratif, M. Maurice Pérouse a indiqué que le montant des excédents cumulés constatés aux guichets des caisses d'épargne depuis le 1^{er} janvier 1980 ne s'élevait le 30 mars, à la veille du relèvement du taux d'intérêt, qu'à 3,4 milliards de francs, contre 10,4 milliards de francs pour la même période de 1979.

Il a souligné que ce mouvement de baisse de l'épargne n'était d'ailleurs pas propre à la France et s'expliquait très largement par l'accélération de l'inflation dans le monde.

M. Maurice Pérouse a montré ensuite que les possibilités de relèvement du taux d'intérêt sur les livrets sont limitées :

— d'une part, il est conforme à la logique économique que l'épargne liquide soit moins rémunérée que l'épargne longue ;

— et, d'autre part, une hausse plus substantielle des taux pèserait sur l'équilibre financier de l'établissement : un relèvement d'un point comme celui qui a été récemment décidé se traduit par un prélèvement annuel de 2,6 milliards sur les fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Par ailleurs, un nouveau relèvement du plafond des dépôts ne doit pas s'effectuer trop rapidement puisqu'une augmentation de ces plafonds a déjà eu lieu à l'automne dernier.

Enfin, M. Maurice Pérouse a souligné les obstacles auxquels se heurterait une indexation en raison, d'une part, des risques de généralisation de cette pratique et, d'autre part, des problèmes de financement qu'elle ferait naître.

En réponse à une question de **M. Edouard Bonnefous, président**, M. Maurice Pérouse a marqué que le relèvement des taux d'un point semble avoir mis fin à la détérioration qui se manifestait dans la collecte de l'épargne : les chiffres de la première quinzaine du mois d'avril sont redevenus identiques à ceux de la même période de 1979.

M. Josy Moinet s'est interrogé sur la compatibilité de cette hausse des taux avec la nécessité d'orienter l'épargne des ménages vers le financement des entreprises. A ce titre, M. Maurice Pérouse a fait valoir que les encouragements à l'épargne longue sur le marché obligataire n'étaient pas incompatibles avec le maintien d'une forte épargne liquide, à la consolidation de laquelle d'ailleurs procèdent les institutions financières. Toute politique de l'épargne, tenant compte de la diversité des motivations et des désirs des épargnants doit combiner dans une hiérarchie appropriée les avantages accordés à l'épargne longue et ceux de l'épargne liquide, de manière à optimiser le total.

A **M. Georges Lombard**, qui s'inquiétait des comportements d'emprunt des collectivités locales, M. Maurice Pérouse a exposé que la caisse des dépôts et consignations a constaté ces dernières années une stagnation en francs constants des emprunts des communes (26,2 milliards de francs en 1977, 27,5 milliards de francs en 1978 et 30 milliards de francs en 1979). Ce phénomène semble imputable à la prise de conscience à la fois de l'endettement croissant des communes et de la hausse de leurs charges de fonctionnement, dues aux équipements construits ces dernières années.

En réponse à une question de **M. Paul Jargot**, qui s'étonnait de la faiblesse des taux de rémunération de l'épargne au regard de l'inflation, M. Maurice Pérouse a fait remarquer :

— qu'il existait très peu de placements financiers préservant complètement le capital de l'érosion monétaire ;

— et que s'agissant des caisses d'épargne, la faiblesse relative de ces taux était la contrepartie de la liquidité des dépôts, de la garantie dont ils bénéficient et de l'exonération fiscale accordée à leurs revenus.

M. Henri Goetschy a appelé l'attention de **M. Maurice Pérouse** sur l'intérêt d'un développement des caisses de crédit mutuel, qui pourrait s'effectuer en liaison avec la caisse des dépôts et consignations, afin d'accroître les possibilités d'emprunts des collectivités locales.

En réponse à **M. Henri Tournan**, qui observait que l'exonération fiscale dont bénéficient les livrets A, étant indifférenciée, allait donc à l'encontre de la progressivité de l'impôt, **M. Maurice Pérouse** a observé qu'il en était de même de toutes les exonérations fiscales sur les revenus et qu'il serait inexact de penser que les détenteurs de livrets A au plafond sont toujours les contribuables les plus aisés.

En réponse à une question sur une éventuelle diminution des possibilités de placements de la caisse sur le marché financier, le directeur général a rappelé que le montant de ces placements était passé de 11 milliards de francs en 1976 à 14 milliards de francs en 1978 avant d'atteindre 17,4 milliards de francs en 1979.

Les emplois nets sur le marché des obligations ont correspondu en 1979 à 16,2 milliards de francs, consistant principalement en des souscriptions d'obligations émises tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il ne semble pas que le chiffre de 1980 doive être sensiblement inférieur.

Le président **Edouard Bonnefous** a alors souligné le caractère transparent des actions de la caisse sur le marché financier.

Puis le directeur général a rappelé que le volume total des placements de la caisse réalisés sous forme d'actions ne représentait que 3 p. 100 environ de la capitalisation boursière de la place de Paris. Le rôle de l'établissement reste donc beaucoup moins important en ce qui concerne le marché des actions que celui des obligations.

Répondant ensuite à une question sur le « rapport Mayoux », il a estimé que si un cloisonnement excessif des réseaux d'épargne n'était pas souhaitable, il ne fallait pas pour cela renoncer à un minimum de spécialisation, notamment en ce qui concerne les prêts aux collectivités. Il a fait valoir, d'autre part, que ni la caisse des dépôts et consignations, ni les caisses d'épargne, n'avaient vocation à consentir des prêts aux entreprises, lesquelles devaient donc continuer à s'adresser à leurs prêteurs traditionnels.

Il a précisé qu'une fraction importante, se situant généralement entre 50 p. 100 et 100 p. 100, des sommes collectées par les caisses d'épargne étaient finalement redistribuées par elles selon des modalités nettement décentralisées. Mais, soulignant la nécessité du maintien de possibilités de financements massifs, il a estimé qu'il fallait conserver un degré suffisant de centralisation des fonds, afin que la caisse puisse continuer, au niveau national, à assurer sa mission régulatrice sur les marchés et à jouer son rôle de péréquation entre les régions.

En réponse à une question de **M. Josy Moinet** sur les capacités d'épargne des régions, le directeur général a fait valoir qu'il était particulièrement difficile de récapituler par région la totalité des flux d'épargne et de financement des investissements. D'autre part, les positions respectives varient d'une année sur l'autre, encore que certaines régions soient structurellement prêteuses et d'autres structurellement emprunteuses.

Répondant ensuite à une question de **M. Jacques Descours Desacres** sur la participation des collectivités aux investissements industriels, il a rappelé qu'une expérience était en cours dans les régions de l'Ouest concernant la construction de bâtiments industriels, mais que des précautions étaient nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité de ces opérations avec la politique d'aménagement du territoire, et d'éviter que les communes ne prennent des risques sortant de leur vocation.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a alors présenté plusieurs observations concernant les conséquences sur l'épargne de la structure des rémunérations, compte tenu de l'importance des transferts sociaux ; il a souligné les effets éventuellement positifs sur l'économie du fléchissement de l'épargne liquide des particuliers, à condition qu'il en résulte un soutien de la consommation et des investissements des entreprises privées.

Enfin, en réponse à une question de **M. Christian Poncelet**, **M. Maurice Pérouse** a souligné la nécessité d'une certaine prudence en ce qui concerne la création par les collectivités de zones industrielles.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 22 avril 1980. — *Présidence de M. Jacques Eberhard.* — La commission a examiné les derniers amendements restant en discussion sur le projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur, a tout d'abord proposé une nouvelle rédaction de l'amendement de la commission relatif à la *rémunération des ingénieurs de l'Etat*. Ce texte, qui complète l'article L. 315-3 du code des communes, prévoit que les rémunérations versées aux ingénieurs de l'Etat pour les travaux qu'ils effectuent au service des communes, ne pourront être supérieures, en valeur absolue et en valeur relative, aux sommes, éventuellement corrigées des variations monétaires, versées au même titre en 1979. Si l'un de ces maxima venait à être dépassé, le rapporteur a proposé que le supplément soit réservé aux communes par l'intermédiaire de la dotation globale de fonctionnement.

Tout en marquant son désaccord avec le système proposé, M. Michel Darras a suggéré deux rectifications de forme qui ont été acceptées. De même, M. Etienne Dailly est intervenu pour proposer une nouvelle formulation de l'amendement.

A l'issue d'un échange de vues auquel ont participé MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Pierre Marilhac et Lionel de Tinguy, une rédaction définitive a été mise au point et adoptée.

La commission a ensuite procédé à un nouvel examen de son sous-amendement n° II-42 rectifié *bis* à l'amendement n° II-105 rectifié de M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, qui a pour objet d'introduire un *article additionnel* 85 sexies relatif à la *répartition des charges scolaires entre les communes*. En même temps, elle a examiné deux sous-amendements nouveaux, le numéro II-291, présenté par M. Jacques Descours-Desacres, et le numéro II-302, présenté par le Gouvernement. Le rapporteur a proposé à la commission de retenir le paragraphe II du sous-amendement de

M. Jacques Descours Desacres, et d'adopter le sous-amendement du Gouvernement. Pour des raisons de rédaction et après les interventions de MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, elle a décidé de rectifier son propre texte de façon à y intégrer les idées exprimées par les auteurs des deux sous-amendements.

La commission a alors examiné l'amendement n° II-276 du Gouvernement qui modifie, comme l'amendement n° II-270 de la commission, certaines dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes. Cet article définit les *conditions de répartition entre les communes des charges de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général, des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif.*

M. Jean Ooghe a fait remarquer que l'amendement du Gouvernement ne se contentait pas d'ajouter au premier alinéa de cet article une procédure de consultation préalable entre les communes intéressées, mais étendait la possibilité de répartir de façon autoritaire les charges scolaires à l'ensemble des établissements du second degré. M. Michel Darras, pour sa part, a estimé qu'il était juste de faire participer toutes les communes intéressées au financement des établissements scolaires, et ce quel que soit le nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les établissements concernés. A la demande de M. Pierre Marilhac, la commission a alors adopté un sous-amendement précisant que les conditions, et surtout les délais, de la consultation des collectivités intéressées devraient être définis par décret en Conseil d'Etat.

Finalement, malgré le désaccord de MM. Jacques Eberhard et Jean Ooghe, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° II-276 du Gouvernement, et de maintenir son amendement n° II-270.

Mercredi 23 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* La commission a tout d'abord procédé à la nomination de M. Etienne Dailly comme :

— **rapporteur** du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, créant une **distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales** ;

— **rapporteur officieux** du projet de loi n° 974 A. N. tendant à instituer des **mesures de prévention des difficultés dans les entreprises** ;

— **rapporteur pour avis** de la proposition de loi n° 232 (1979-1980) relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Louis Virapoullé a été nommé **rapporteur** du projet de loi n° 235 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicables le **code de procédure pénale** et certaines dispositions législatives dans les **territoires d'outre-mer**.

Le président Léon Jozeau-Marigné a ensuite fait une **communication** à la commission sur le **contrôle de l'application des lois**.

Depuis le mois d'octobre 1979 sont intervenus pour l'application des lois antérieurement examinées par la commission :

— le décret n° 79-903 du 17 octobre 1979 pour l'application de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;

— le décret n° 79-800 du 18 septembre 1979, les décrets n° 79-891 et n° 79-892 du 17 octobre 1979, les décrets n° 79-1071 et n° 79-1072 du 12 décembre 1979, le décret n° 79-1202 du 28 décembre 1979 pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ;

— le décret n° 79-894 du 15 octobre 1979 pour l'application de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale ;

— les décrets n° 80-199 et n° 80-200 du 11 mars 1980 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs et du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

A cette liste s'ajoutent deux circulaires du Premier ministre des 31 août 1979 (*Journal officiel* du 4 septembre 1979) et 10 janvier 1980 (*Journal officiel* des 14 et 15 janvier 1980) prises pour l'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs.

Du fait de la parution de ces décrets et circulaires, seules restent dépourvues de leurs textes d'application onze lois :

— la loi n° 73-550 du 26 juin 1973, sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer ;

— les lois n° 76-599 et n° 76-600 du 7 juillet 1976 relatives à la prévention et à la répression de la pollution marine, dont tous les décrets d'application ne sont pas publiés (seul est publié le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976) ;

— la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (seul est publié le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 relatif à l'application dans ce territoire de la dotation globale de fonctionnement ;

— la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

— la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique ;

— la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (dont l'application n'a fait l'objet que d'une circulaire) ;

— la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;

— la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contravention de police ;

— la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ;

— la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

On ne saurait considérer comme anormale l'absence de parution des décrets concernant les quatre dernières de ces lois, publiées depuis moins d'un an. Il en est de même pour les deux lois relatives au régime communal en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le Gouvernement attendant le vote de deux nouveaux projets (actuellement en instance au Sénat) étendant à ces territoires d'autres dispositions du code des communes pour prendre des dispositions réglementaires d'ensemble.

En revanche, certains retards sont particulièrement inadmissibles. C'est le cas, notamment, des deux lois du 7 juillet 1976 relatives à la prévention et à la répression de la pollution marine, problème dont certains événements récents rappellent l'acuité.

De même, il est particulièrement choquant vis-à-vis de nos compatriotes des départements d'outre-mer que la loi du 26 juin 1973, publiée depuis près de sept ans, ne soit pas encore entrée en application par la faute du pouvoir réglementaire.

La commission a également examiné, sur le **rapport de M. Marcel Rudloff**, la proposition de loi n° 222 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que l'objet essentiel de cette proposition de loi d'origine sénatoriale était de reconnaître l'opposabilité de la clause de réserve de propriété à la masse des créanciers de l'acquéreur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il a ensuite indiqué que l'Assemblée Nationale avait apporté d'utiles modifications au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Passant à l'examen de l'*article premier*, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait jugé bon d'exiger la rédaction d'un écrit, afin de déjouer les fraudes ; sur sa proposition, la commission des lois a décidé d'adopter cet article sans modification.

La commission a ensuite adopté l'*article premier bis*, inséré par l'Assemblée Nationale à l'initiative du Gouvernement, et tendant à ramener d'un an à quatre mois le délai prévu pour l'exercice de l'action en revendication des biens mobiliers.

Il en a été de même de l'*article premier ter* qui précise les conséquences fiscales et comptables de l'insertion d'une clause de réserve de propriété dans un contrat de vente.

En définitive, la commission a décidé de proposer au Sénat l'*adoption conforme* du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La commission a alors entendu le **rapport de M. Charles de Cutoffi** sur la proposition de loi n° 30 (1979-1980), de M. Jacques Habert, visant à modifier certaines dispositions du **code de la nationalité française**.

Le rapporteur a exposé que la proposition de loi comportait quatre points principaux :

— la suppression de la faculté de répudiation de la nationalité française ;

— la modification des règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage ;

— l'assouplissement des règles relatives aux conditions de résidence ;

— la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

Sur le premier point, M. Charles de Cuttoli a indiqué que l'existence de la faculté de répudiation entraînait d'importants retards dans la délivrance des certificats de nationalité alors qu'elle est rarement utilisée (une soixantaine de cas chaque année). Sur le second, il a mentionné les abus, en particulier les mariages de complaisance, auxquels donne lieu le texte relatif à l'acquisition de la nationalité française par mariage et souligné la nécessité de le rendre un peu plus contraignant.

Puis il a exposé qu'il était souhaitable, d'une part, d'assouplir les règles relatives aux conditions de résidence afin de favoriser la naturalisation des personnes dont l'activité professionnelle présente un intérêt pour la France, d'autre part, de permettre la réintégration des Français d'origine qui ont conservé des liens avec notre pays.

Passant ensuite à l'examen des articles, la commission a adopté dans le texte proposé par le rapporteur les *articles premier et 2* qui tendent à abroger les dispositions concernant la faculté de répudiation. Elle a également adopté les *articles 3 et 4*, relatifs à l'acquisition de la nationalité française par mariage, en retenant les modifications rédactionnelles proposées par MM. Marcel Rudloff et Franck Sérusclat.

Puis les *articles 5 et 6*, qui ont pour objet d'assouplir les conditions de résidence, ont été adoptés dans le texte proposé par le rapporteur, après une intervention de M. Charles Lederman sur la notion d'établissement définitif à l'étranger. Les *articles 7 à 9*, relatifs à la réintégration de certains Français d'origine ont été adoptés, sous réserve d'une modification rédactionnelle, de même que la *section V*, due à l'initiative du rapporteur et dont les deux objets principaux sont une mise à jour de certaines dispositions du code électoral et la consultation du bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger, en dehors des sessions de celui-ci, pour la définition des règles du service national applicables aux jeunes Français de l'étranger.

L'ensemble de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral a alors été adopté.

La commission a enfin procédé à l'examen du rapport de M. Charles Lederman sur la proposition de loi n° 5 (1979-1980),

présentée par lui-même et les membres du groupe communiste, tendant au **renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs.**

Le rapporteur a exposé que si, en règle générale, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la procédure contentieuse administrative relève du domaine réglementaire, il en va autrement lorsque sont mis en cause des principes touchant aux droits de la défense. En effet, les garanties de la défense ont été expressément rangées par le Conseil constitutionnel, notamment dans une décision du 21 décembre 1972, parmi les principes généraux du droit. C'est ce qui justifie, a conclu M. Charles Lederman, le dépôt de la proposition de loi n° 5 qui tend à renforcer les droits de la défense devant les tribunaux administratifs.

A la suite des interventions de MM. Paul Pillet et Marcel Rudloff, la commission a décidé de se borner, dans un premier temps, à l'examen du caractère législatif ou réglementaire des propositions formulées par le rapporteur, et de reporter à une date ultérieure l'examen au fond de son rapport.

C'est ainsi qu'elle a reconnu le caractère législatif des dispositions suivantes proposées par le rapporteur :

— la disposition qui tend à attribuer compétence aux tribunaux administratifs pour ordonner le sursis à exécution des décisions administratives intéressant les libertés publiques ;

— celle qui tend à réaffirmer le principe de la publicité des séances des tribunaux administratifs statuant en matière contentieuse ;

— celle qui tend à interdire aux juridictions administratives de soulever d'office des moyens non invoqués par les parties, si ces dernières n'ont pas été à même d'en débattre contradictoirement.

En revanche, la commission des lois a estimé que relevait de la compétence du pouvoir réglementaire la détermination des règles de convocation des parties aux audiences des juridictions administratives.

La commission a, en conséquence, décidé de renvoyer la suite du débat à une date ultérieure.

Jeudi 24 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a d'abord examiné, sur le rapport de Lionel Cherrier, les amendements au projet de loi n° 360 (1978-1979) complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Elle a émis un avis favorable à l'adoption des amendements n° 1, 10, 13, 16 et 18 de MM. Daniel Millaud, Adolphe Chauvin et Paul Pillet, ainsi qu'à l'amendement n° 7 rectifié des mêmes auteurs, mais sous réserve d'une nouvelle rectification. Un avis défavorable a, en revanche, été émis au sujet des amendements n° 3, 6, 8, 11 et 19 des mêmes auteurs. La commission a décidé, pour les amendements n° 2, 17 et 37 rectifié, des mêmes auteurs, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Elle a, enfin, constaté, pour les amendements n° 4, 5, 9, 12, 14 et 15 des mêmes auteurs, qu'ils étaient déjà satisfaits par les amendements de la commission.

Procédant ensuite, également sur le rapport de M. Lionel Cherrier, à un nouvel examen du projet de loi n° 361 (1978-1979) complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la commission a décidé, pour harmonisation avec les décisions qu'elle venait de prendre en ce qui concerne la Polynésie, de déposer de nouveaux amendements et de rectifier des amendements précédemment adoptés par elle, dans le seul but de ne pas retenir pour les deux territoires des solutions différentes.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Thyraud sur le projet de loi organique n° 212 (1979-1980) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature.

Le rapporteur a rappelé que ce projet avait pour objet de remédier à la crise des effectifs dans la magistrature, notamment en élargissant les possibilités du recrutement latéral.

Il a exposé qu'après deux lectures du projet de loi à l'Assemblée Nationale et le débat intervenu en première lecture au Sénat, les positions des deux assemblées s'étaient sensiblement rapprochées. Un grand nombre d'articles sont, d'ores et déjà, adoptés conformes. En outre, il s'est félicité de ce que l'Assemblée Nationale ait finalement maintenu les compétences de la commission d'avancement en matière d'intégration directe. Il a, par contre, regretté qu'elle n'ait pas cru devoir tenir compte de la plupart des adjonctions adoptées par le Sénat pour mieux préciser le statut des magistrats qui seront chargés d'effectuer des remplacements temporaires. Ces adjonctions, en effet, avaient pour objet de garantir plus complètement l'indépendance de cette nouvelle catégorie de magistrats, en conformité avec les principes établis par l'article 64 de la Constitution.

Le rapporteur a enfin indiqué que l'Assemblée Nationale avait pris la décision de disjoindre du projet de loi organique l'ensemble des articles introduits par le Sénat qui revêtaient le

caractère de dispositions ordinaires. Il a donné lecture d'un passage du rapport de M. Jean Foyer dans lequel celui-ci note que l'article 27 du règlement de l'Assemblée Nationale eût rendu irrecevables devant cette dernière les amendements qui ont été adoptés par le Sénat. En effet, le règlement du Sénat ne comporte aucune interdiction de présenter, dans le cadre de projets ou de propositions de loi organique, des amendements relevant de la loi ordinaire.

Une discussion s'est alors instaurée sur le point de savoir s'il convenait d'accepter de disjoindre du projet les articles que l'Assemblée Nationale a supprimés pour le seul motif qu'ils n'ont pas un caractère organique. A la suite des interventions de MM. Jean Geoffroy, Charles Lederman et Marcel Rudloff, la commission a décidé de rétablir les articles en cause dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Puis elle a abordé l'examen des articles.

A l'article premier consacrant la création d'une nouvelle catégorie de magistrats chargés d'effectuer des remplacements temporaires, elle a adopté un amendement reprenant une précision introduite dans le texte voté par le Sénat en première lecture afin que ces magistrats ne puissent effectuer de remplacements que dans des fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent.

A l'article 2 qui définit le statut des magistrats remplaçants, elle a adopté des amendements tendant :

— à assurer à ces magistrats une certaine garantie de stabilité, en leur permettant de demeurer en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement ;

— à interdire à ces magistrats d'effectuer toute leur carrière en tant que magistrats remplaçants en limitant la durée d'exercice de leurs fonctions à une durée maximale de six ans.

Elle a rétabli les articles 5 bis et 5 ter relatifs à l'exercice, par délégation, des fonctions du ministère public à la Cour de cassation, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle a également rétabli, dans cette même rédaction, les articles 6 et 7 qui tendent à permettre aux magistrats des cours et tribunaux d'élire leurs représentants à la commission d'avancement et à la commission de discipline du Parquet.

Elle a adopté sans modification l'article 9 relatif à l'intégration directe des auditeurs de justice.

Elle a accepté la suppression des *articles 10 A et 10 B* dont les dispositions ont été reportées par l'Assemblée Nationale dans un *article 27 bis*.

A l'*article 13* qui fixe la composition de la commission d'avancement lorsqu'elle se prononce sur les intégrations directes dans la magistrature, elle a adopté un amendement tendant à adjoindre à cette commission, comme le prévoyait le projet initial, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature. Elle a précisé qu'un avocat devrait figurer parmi ces trois personnalités.

Puis elle a rétabli, dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, les *articles 13 bis et 13 ter* qui modifient le statut du juge d'instruction.

Elle a ensuite adopté un amendement à l'*article 14*, relatif à la composition de la commission d'avancement, amendement qui s'inscrit dans la logique des *articles 6 et 7* du projet de loi organique tendant à permettre la désignation directe par les magistrats de leurs représentants à la commission d'avancement.

Par mesure de coordination, elle a rétabli, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, les *articles 15 et 16* qui règlent le problème du remplacement et de la durée du mandat des magistrats représentant leurs pairs à la commission d'avancement.

Elle a accepté la suppression de l'*article 17 bis* relatif aux mesures d'avertissement qui peuvent être prises à l'encontre des magistrats en vertu de l'*article 44* de leur statut.

De même, elle a rétabli dans le texte du Sénat les *articles 18, 19 et 20* concernant la composition de la commission de discipline du parquet, le remplacement et la durée du mandat de ses membres.

A l'*article 21 bis*, introduit par le Sénat en première lecture afin de permettre aux auditeurs de justice de participer aux activités d'un barreau, elle a adopté un amendement autorisant les auditeurs à être inscrits sur la liste des avocats stagiaires, au lieu, comme le prévoit l'Assemblée Nationale, d'être considérés comme simples collaborateurs dans le cabinet d'un avocat, ce statut de collaborateur paraissant, au surplus, ne pas correspondre au cas des auditeurs de justice.

A l'*article 24* prévoyant l'ouverture de concours exceptionnels pour le recrutement de magistrats appartenant à des classes d'âge insuffisamment représentées dans la magistrature, elle

a adopté un amendement tendant à supprimer le concours prévu par l'Assemblée Nationale pour l'accès direct à des fonctions du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Elle a ensuite rétabli à l'article 25 qui fixe le nombre des places offertes à ces concours, les dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat en première lecture à la suite d'une concertation entre la commission et le Gouvernement.

Elle a adopté, moyennant un simple amendement rédactionnel, l'article 27 bis qui ouvre à certains assistants des unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de droit ainsi qu'aux anciens avoués, titulaires de la capacité en droit et devenus avocats après 1971, la possibilité, jusqu'en 1991, d'une intégration directe dans la magistrature.

Enfin, elle a rétabli, dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, l'article 36 dont l'objet est d'autoriser les futurs avocats, admis aux centres de formation professionnelle, à assister aux travaux des juridictions ainsi qu'aux activités des parquets.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Mercredi 23 avril 1980. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a tout d'abord examiné, sur le rapport de **M. Philippe Machefer, l'accord de coopération entre la C. E. E. et les pays membres de l'association des nations du Sud-Est asiatique (A. N. S. E. A.)**. Après avoir rappelé le contexte politique et économique des relations entre la C. E. E. et l'A. N. S. E. A. et la coopération informelle déjà instaurée entre elles, le rapporteur a analysé la disposition de cet accord, qui est le premier accord « interrégional » signé par la C. E. E. L'exposé du rapporteur a donné lieu à un débat, qui a porté notamment sur la structure des échanges entre pays industrialisés et pays en voie de développement et auquel ont pris part, outre le président et le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Pontillon et Georges Spénaie. A l'issue de ce débat, la délégation a adopté à l'unanimité des présents, après leur avoir apporté un amendement de forme suggéré par M. Georges Spénaie, les conclusions proposées par le rapporteur, dans lesquelles elle se félicite de la conclusion d'un accord manifestant le soutien de la C. E. E. à la politique de stabilisation et de neutralité

menée par l'A.N.S.E.A. et qui permettra à la Communauté de participer au développement de l'A.N.S.E.A. sans remettre en cause le caractère préférentiel de ses relations avec les pays A.C.P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique), ni s'interdire de protéger certains secteurs particulièrement fragiles de son économie.

La délégation a ensuite examiné un **mémoire** de la commission relatif au rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport, sur le rapport de M. Amédée Bouquerel. Après avoir indiqué que la politique commune des transports qui piétine depuis vingt ans ne pourra se réaliser que si elle porte également sur les infrastructures de transport et principalement sur les infrastructures ferroviaires, routières et fluviales, le rapporteur a analysé le programme d'action suggéré par la commission qui s'articule autour d'un soutien financier des projets d'intérêt communautaire et d'une première énumération indicative des relations méritant une attention particulière. Sont en particulier citées à titre d'exemple : la liaison ferroviaire Amsterdam—Bruxelles—Luxembourg—Strasbourg, la traversée de la Manche et pour les voies navigables les liaisons Belgique—France (grand gabarit) et mer du Nord—Méditerranée par le canal Rhin-Rhône. Cette présentation a été suivie d'un échange de vues auquel ont pris part le président, MM. Bernard Lemarié, Amédée Bouquerel, Philippe Machefer et Mme Brigitte Gros. La discussion a porté notamment sur l'action en faveur des ports maritimes, les problèmes des liaisons transversales, la relance du projet du tunnel sous la Manche et les relations affectées par l'adhésion de nouveaux pays membres. Dans ses conclusions adoptées à l'unanimité des présents, la délégation a souhaité que soit donnée une nouvelle et vigoureuse impulsion à la politique commune des transports et dans cette perspective elle a marqué son approbation avec les orientations retenues par la commission. Elle a mis l'accent sur la nécessité d'une adoption rapide du projet de règlement de 1976 tendant à instaurer un soutien financier des projets d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire. Par ailleurs, tout en approuvant la première liste indicative de projets d'intérêt communautaire suggérée par la commission, la délégation a regretté que n'aient pas été mentionnées les liaisons fluviales Seine-Est et Seine-Nord.

La délégation a par ailleurs désigné les **rapporteurs** suivants :

— M. Philippe Machefer pour la communication de la commission au conseil concernant les orientations du système des préférences tarifaires généralisées de la C. E. E. pour la période après 1980 ;

— **M. Robert Pontillon** pour l'accord de coopération entre la C. E. E. et la Yougoslavie ;

— **M. Adrien Gouteyron** pour la proposition de modification de la directive 71/307/C. E. E. (rapprochement des législations relatives aux dénominations textiles) ;

— **Mme Brigitte Gros** pour la communication de la commission au conseil relative aux objectifs énergétiques de la Communauté pour 1990 ;

— **M. Bernard Lemarié** pour l'approche communautaire des problèmes de pollution marine par les hydrocarbures.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Jeudi 24 avril 1980. — *Présidence de M. Dominique Pado, président.* — La délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française a procédé à l'audition de **M. Gabriel de Broglie**, président de l'Institut national de l'audio-visuel (I. N. A.).

Dans un **exposé liminaire**, le président de Broglie a rappelé les **orientations** arrêtées pour assurer l'effort de redressement de l'I. N. A. Le compte d'exploitation de l'exercice 1979 sera équilibré et le bilan permettra de réduire de façon significative le montant des déficits cumulés des années antérieures. L'I. N. A. pourrait prétendre à un bilan positif en 1982.

M. de Broglie a abordé ensuite les problèmes relatifs aux **archives**, à la formation professionnelle et à la distribution culturelle internationale.

Pour les archives, il est envisagé d'améliorer la diffusion à destination des sociétés de programme par recours à un système de télécopie et de téléconsultation par voie hertzienne.

La **formation professionnelle** réalisée par l'institut connaît depuis quatre ans une baisse de 35 p. 100 en francs courants. Celle-ci résulte d'une diminution du volume des stages commandés par les six autres organismes de R. T. F. De nouvelles orientations sont en cours d'étude. Elles visent à organiser des stages mieux adaptés à la demande, en particulier plus réduits en durée et plus denses dans les contenus.

La **distribution culturelle internationale** connaîtra, au cours des prochaines années, des mutations profondes. La part de la distribution gratuite s'amenuise au profit de la distribution commerciale. Cependant, la dispersion des organismes chargés

de la politique de diffusion internationale des programmes — outre l'I. N. A., les sociétés de programme et la S. F. P. — rend plus difficile la cohésion au niveau des choix et des orientations.

Un large débat auquel ont pris part, outre le **président Pado** et **M. Cluzel**, **sénateurs**, **MM. Le Tac**, **Ralite** et **Boinvilliers**, **députés**, a suivi cet exposé. Dans ses réponses, le président de l'I. N. A. a déclaré en substance :

— que pour la **distribution à l'étranger**, une formule voisine du projet de l'agence française d'images est à l'étude et pourrait permettre l'accès des abonnés à la banque d'archives répertoriées sur informatique depuis 1975 ;

— que le regroupement progressif des **locaux** est envisagé à Bry-sur-Marne avec le maintien d'une antenne à Paris. Celle-ci pourrait prendre la forme d'une vidéothèque implantée au Palais de Chaillot, dont le financement serait assuré conjointement par l'I. N. A. et les départements ministériels concernés ;

— que la conservation et la diffusion des **archives régionales** devront être réactivées et systématisées. La création de vidéothèques régionales permettrait une plus large distribution avec le concours des offices culturels et des établissements publics régionaux. Des expériences sont en cours à cette fin à Marseille et à Lille.

La délégation a ensuite **entendu M. Gérard Théry**, **directeur général des télécommunications (D. G. T.)**. En réponse aux questions qui lui ont été posées par **MM. Pado** et **Pasqua**, **sénateurs**, **MM. Le Tac** et **Boinvilliers**, **députés**, M. Théry a apporté les précisions suivantes :

— la première expérience de **télématique** sera conduite par la D. G. T. dans le département des Yvelines, pour une durée limitée à dix-huit mois. Deux mille cinq cents abonnés bénéficieront du vidéotexte (association de la télévision et du réseau téléphonique). Compte tenu du caractère expérimental de cette opération, le contenu des programmes diffusés n'a fait l'objet d'aucune limitation. Cent quarante-deux promoteurs de services se sont déjà fait connaître ;

— la deuxième expérience se déroulera dans le département de l'Ille-et-Vilaine à partir de la fin de l'année 1981. Un annuaire électronique sera mis à la disposition de tous les abonnés au téléphone de ce département. Ce service pourrait être progressivement étendu à l'ensemble de la France ;

— un des répéteurs du satellite Télécom 1 pourra transmettre des signaux vidéo. La décision concernant une éventuelle participation de la direction générale des télécommunications au financement du **satellite T. D. F. 1** n'a pas encore été arrêtée ;

— les fréquences libérées par l'abandon progressif du réseau 819 lignes de la première chaîne de télévision pourraient autoriser le **développement de nouveaux services** (radiotéléphone, Eurosignal) ;

— le choix industriel concernant la **télécopie** de grande diffusion a déjà conduit à l'agrément d'un constructeur et devrait permettre d'en retenir dans les prochaines semaines un second, voire un troisième.

La délégation a ensuite procédé à l'**audition de M. Gérard Longuet, député, représentant** désigné par le Parlement au **conseil d'administration de la Société T. F. 1.**

M. Dominique Pado a rappelé les termes de la lettre que lui avait adressée M. Alain Poher, président du Sénat, sur les conditions dans lesquelles les sociétés de programme rendaient compte des travaux de la Haute assemblée.

M. Longuet a indiqué que la direction de l'informatique de la Société T. F. 1 reconnaissait l'erreur commise en ne présentant, dans le compte rendu de la séance du mercredi 9 avril 1980, que le seul point de vue du Gouvernement. Il a précisé qu'il ferait part au conseil d'administration des observations présentées par M. le Président du Sénat.

Sur le **rapport de M. Joël Le Tac, député**, la délégation a donné un avis favorable à la **modification** qu'il est envisagé d'apporter au **cahier des charges de la société Radio France**, autorisant celle-ci à procéder à des expériences de radios décentralisées. Toutefois, elle a tenu à préciser que cette autorisation ne pré-jugeait pas de la décision qui pourrait être prise concernant une nouvelle répartition des responsabilités, dans le domaine de la radio, entre les sociétés Radio France et F. R. 3.

Enfin, elle a désigné pour **siéger** à la **commission nationale permanente d'évaluation des trois expériences de radios locales**, **MM. Pado, Boinvilliers, Cluzel, Le Tac, Caillavet, Fillioud et Ralite.**